

Acte pour constituer en corporation la compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec.

CONSIDERANT que les personnes ci-dessous nommées et autres, ont demandé à être constituées en corporation comme compagnie aux fins de construire un chemin de fer de Toronto à Ottawa, traversant ou passant près de Peterboro, Madoc et Carleton Place, avec pouvoir de traverser la rivière des Outaouais à la cité ou près de la cité d'Ottawa, et pour s'incorporer à des lignes de chemin de fer des provinces d'Ontario et de Québec, ou pour établir des correspondances avec ces lignes ; et considérant que cette voie ferrée serait d'un grand avantage public, en ce qu'elle faciliterait la colonisation des terres éloignées et le transport des produits sur nos marchés, tout en ouvrant dans la capitale du Canada une ligne de communication importante pour la défense nationale ; et considérant que cette entreprise serait d'un avantage général pour le Canada, et que pour les raisons ci-dessus, il est expédient d'accéder à la demande des pétitionnaires ; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

Preamble.

20 1. Henry John Hubertus et Harry Abbott, écuyers ; l'honorable James Skead, l'honorable Malcolm Cameron, et l'honorable Billa Flint ; Joseph Merrill Currier, M.P., Alonzo Wright, M.P., Peregrine Maitland Grover, M.P., George Kempt, M.P., James Noxon Lapum, M.P., et Edmund D—
25 O'Flynn, écuyers, avec toutes autres personnes et corporations qui deviendront actionnaires de la compagnie par le présent constituée, seront et sont par le présent constituées en corporation et corps politique sous le nom de "Compagnie du chemin de fer d'Ontario et Québec," et auront tous les pouvoirs inhérents aux compagnies de chemin de fer en général, et les pouvoirs et privilèges conférés à ces corporations par l'acte des chemins de fer, 1868, sujets, toutefois, aux dispositions ci-dessous.

Personnes constituées en corporation.

Nom collectif.

35 2. La compagnie et ses agents et employés pourront, en vertu du présent acte, tracer, construire et finir un chemin de fer à simple ou double voie, de telle largeur ou jauge que la compagnie jugera à propos, à partir de la cité de Toronto, dans la province d'Ontario, et traversant ou passant près de Peterboro, Madoc et Carleton Place, et traverser la rivière des Outaouais, à ou près de la cité d'Ottawa, et entrer dans la province de Québec pour effectuer une jonction avec des voies ferrées de cette province, et s'incorporer à des lignes de chemin de fer de la province d'Ontario, et établir une correspondance avec ces lignes situées sur la voie dont la
45 construction est par le présent acte autorisée, ou les traverser.

Pouvoirs de la compagnie.